



Pas-de-Calais

Mon Département



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

CCAS DE NŒUX-LES-MINES
Service d'aide à domicile prestataire
10 RUE D'HINGETTES
62290 NŒUX-LES-MINES
Tél : 03.21.66.78.22
Tél/fax/répondeur : 03.21.25.87.34
Courriel : saad.noeuxlesmines@gmail.com

N°FINESS 620107946-Service SAAD autorisé en mode prestataire

SERVICE D'AIDE À DOMICILE PRESTATAIRE

RÈGLEMENT À L'ATTENTION DE L'USAGER

PRÉAMBULE

Le centre communal d'action sociale de Nœux-les-Mines met à la disposition des personnes âgées et/ou handicapées de la commune, un SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE et D'AUXILIAIRE DE VIE, assurant toute l'année une couverture des besoins par convention avec différents organismes institutionnels :

CARSAT « Nord-Picardie », Caisse de retraite, Aide sociale départementale, conformément à l'agrément qualité délivré par le Préfet du Pas de Calais. (Aide à la Prestation Autonomie).

Le rôle de l'aide à domicile est d'aider la personne âgée et/ou handicapée dans les tâches et les activités de la vie quotidienne, permettant le maintien à domicile, sans se substituer à son entourage.

Le présent règlement a pour objet de fixer :

- Les conditions d'octroi de l'aide à domicile ou de l'auxiliaire de vie
- Les modalités d'organisation du service
- Les obligations du bénéficiaire

CHAPITRE I : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE à DOMICILE

Article 1 : L'intervention du service est subordonnée

→ à la constitution d'un dossier comportant

- Des renseignements d'ordre général sur la situation de la personne, son état civil, son environnement familial et social
- Un certificat médical justifiant la nécessité de l'intervention (dossier autre que la CRAM)
- Les justificatifs des ressources des trois derniers mois précédant la demande
- Les justificatifs d'impositions diverses (revenus fonciers, etc.)

→ à une évaluation des besoins au domicile du demandeur visant à déterminer la nature de l'aide à apporter et à prendre en compte, les incapacités fonctionnelles du demandeur en fonction de son environnement.

→ Évaluation de l'Équipe médico-sociale dans le cadre de l'APA

Article 2 : Sous conditions de ressources, les usagers du service d'aide à domicile peuvent obtenir une aide financière horaire partielle ou totale, soit :

- De l'Aide Sociale départementale
- D'une Caisse de Retraite
- D'un Régime de Sécurité sociale
- D'Organismes financiers divers (mutuelles, etc.)

Article 3 : Le montant de la participation de l'utilisateur est calculé en fonction d'un barème révisé régulièrement et fixé par l'organisme dont il est ressortissant. En tout état de cause, la décision finale, quant au tarif applicable, appartient à l'organisme débiteur. En cas d'intervention préalablement à cette décision, le prix indiqué par le service est purement indicatif et l'utilisateur s'engage à régler le tarif définitivement arrêté.

Article 4 : Il sera adressé mensuellement une facture à l'utilisateur qui en règlera le montant, conformément aux conditions tarifaires de l'article 3 du présent règlement, entre les mains du régisseur de recettes de la prestation d'aide à domicile ou d'auxiliaire de vie pour les règlements en espèces et/ou chèques et/ou CESU. À sa demande ou à celle de son représentant, la facture pourra être adressée à un tiers débiteur qui s'engage à en assurer le règlement. En cas de non-paiement constaté des dites factures, après une mise en demeure, l'intervention du service sera interrompue.

Article 5 : L'interruption de la prestation sera également prononcée dans les mêmes conditions lorsque l'utilisateur aura clairement manifesté sa volonté de ne plus recourir à l'aide à domicile ou

l'auxiliaire de vie, notifiée par écrit auprès du service d'aide à domicile en précisant la date d'interruption et le motif.

Article 6 : L'interruption de la prestation sera également prononcée dans les mêmes conditions lorsque les conditions du service d'aide à domicile seront devenues telles, que sa poursuite risquerait de poser des problèmes insurmontables, tant pour la personne que pour la bonne marche du service, suite à un entretien entre les deux parties.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU SERVICE

Article 7 : Les tâches que remplit une aide à domicile ou une auxiliaire de vie comportent :

1) L'aide à la vie quotidienne

- Entretien du cadre de vie : ménage, vaisselle, lessive, repassage. Pour les vitres, il faut que l'opération soit faisable, c'est-à-dire sans danger, de l'intérieur du logement. L'aide ménagère se consacre à l'entretien des pièces réellement occupées et des abords immédiats du logement. Elle ordonne le logement aux fins d'amélioration du confort et de la sécurité et en prévention des risques d'accidents domestiques. Dans les habitations collectives, seuls le palier et la partie des escaliers dont le nettoyage incombe à l'habitant sont du ressort de l'aide à domicile.
- Soutien psychologique et social
- Aide à l'alimentation :

Courses (de proximité immédiate). Elles doivent être effectuées autant que faire se peut dans le plus proche périmètre du domicile où a lieu la prestation. **Le temps passé en courses est compris dans le temps de travail de l'aide à domicile.**

Le poids maximum des courses devra être raisonnable. La facture des achats sera obligatoirement remise à l'usager ou à son représentant.

→ Préparation des repas

→ Surveillance de l'alimentation en quantité et en qualité, mais aussi les conditions de conservation des aliments

- Assistance à la gestion quotidienne et aux démarches administratives.

Les tâches à caractère financier en revanche sont **proscrites** (retrait d'argent, procuration, opérations bancaires diverses).

Si l'auxiliaire de vie doit avoir, pour des raisons exceptionnelles, les clés du logement de la personne aidée, soit :

- Parce qu'elle ne dispose d'aucune personne de confiance à proximité
- Parce qu'il s'agit d'une personne de mobilité très réduite empêchant l'ouverture et la fermeture de la porte d'entrée
- Parce qu'il est impossible de laisser les clés dans un endroit sûr,

Le service d'Aide à Domicile décline toute responsabilité en cas de vol ou d'effractions.

2) L'aide au maintien de l'autonomie

- Surveillance de l'état général des personnes
- Aide au lever et au coucher
- Aide à l'habillage et au déshabillage
- Aide à la toilette et aux soins d'hygiène courants. **Les actes paramédicaux et la prise de médicaments ne sont pas du ressort de l'aide à domicile.**
- Seules les crèmes de confort ne comportant aucune action thérapeutique pourront être appliquées par l'auxiliaire de vie. En revanche, l'auxiliaire de vie ne sera pas tenue d'appliquer des crèmes, des pommades ou des bandages liés à une affection dès lors que la personne âgée présente une plaie, un ulcère, une infection cutanée ou un traumatisme. Dans le doute sur la nature thérapeutique du produit à appliquer, un certificat médical du médecin traitant sera exigé.
- Aide à la préparation et à la prise des repas.
- Garde Active dans le cadre de l'APA
Gestion d'un carnet de liaison (dans le cadre de l'APA)

Article 8 : L'aide à domicile intervient uniquement pour répondre aux besoins propres de l'utilisateur et non à ceux des invités ou des membres de la famille qui séjourneraient à son domicile. La présence de l'utilisateur est indispensable pendant l'intervention. De même, l'utilisateur ne peut, en aucun cas, exiger que l'aide à domicile utilise son véhicule personnel pour les déplacements ainsi que pour les courses.

Article 9 : Sont exclues des tâches de l'aide à domicile :

- Les travaux de jardinage
- Les travaux de rénovation du logement (tapisserie, peinture, décapage de boiserie, lessivage des murs et plafonds)
- Le nettoyage des caves, des greniers, des façades et des dépendances
- Les déménagements
- Les grosses lessives sans machines à laver.

Article 10 : Les horaires d'intervention du service d'aide à domicile pour les aides à domicile commencent dès 8 h 00 et se terminent à 18 h 00 par vacations. Pour les auxiliaires de vie, les horaires d'intervention se situent de 6 h 30 à 20 h 30 – horaires restant à l'approbation du service d'aide à domicile selon les plannings d'intervention déjà existants. Soit :

De 7 h à 10 H30 Pour une aide à la toilette, l'habillage ou la préparation et la prise du petit déjeuner

De 11 h à 13 h 30 Préparation et prise du déjeuner

Dès 17 h 30 Pour une aide au coucher

Dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes de gestion du service, il est tenu compte des désirs des usagers pour la détermination de l'heure d'intervention. En dernière analyse, le service administratif en reste maître.

Article 11 : afin de sécuriser les personnes aidées et que s'établissent entre elles et le service des relations de confiance, le service veille, dans la mesure du possible, à mettre toujours la même aide à domicile à disposition de l'utilisateur. Toutefois, dans des situations exceptionnelles (périodes de congés, maladie, formation ...) ou pour des nécessités de service, une nouvelle aide à domicile pourra, après information des intéressés, être affectée chez l'utilisateur sans que celui-ci ne puisse revendiquer le droit au maintien de la situation antérieure.

Article 12 : Pour les personnes particulièrement isolées et dont l'état de santé le nécessite absolument, un service minimum pourra être mis en place le week-end et les jours fériés.

Article 13 : Le transport d'un usager dans le véhicule personnel d'une aide à domicile est prohibé. Quand il sera nécessaire d'accompagner une personne, celle-ci aura recours au service d'accompagnement à domicile.

Article 14 : En cas de sinistre matériel, occasionné accidentellement par l'intervenant au domicile de l'utilisateur, la garantie Responsabilité professionnelle souscrite par le CCAS s'applique. (Selon la franchise). La procédure de déclaration de sinistre est la suivante :

- Le lésé doit retirer au secrétariat une fiche de déclaration de sinistre
- Avec cette fiche seront joints les justificatifs de l'objet endommagé (facture d'achat, devis de réparation, etc. ...)
- En cas de réparation impossible, l'objet devra être remis à l'assureur.

Tout sinistre est à déclarer dans les 48 heures au service.

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 15 : Le bénéficiaire doit mettre à disposition de l'aide à domicile :

- Le matériel nécessaire au nettoyage : seau, balai, chiffon, etc.
- Des produits d'entretien : détergents, désinfectants, etc.
- De l'eau chaude
- Un escabeau adapté (de hauteur suffisantes soient 3 marches) et en bon état
- Des appareils électriques en bon état de fonctionnement et correctement installés

Article 16 : Le bénéficiaire s'engage à vérifier et à signer la fiche de présence présentée par l'aide à domicile à la fin de chaque prestation. Toutes absences non justifiées auprès du service feront l'objet d'une facturation, et une absence prolongée fera l'objet d'un écrit, précisant le motif et les dates d'absence. (Congés, hospitalisation, convalescence ...etc.)

Article 17 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires indiqués par le service en raison :

- Des accidents de travail et de trajet dont peuvent être victimes les aides à domicile
- Des organisations de service.

En revanche, il va de soi qu'en présence d'une auxiliaire de vie qui pratique la toilette d'un bénéficiaire, aucune tierce personne ne doit être présente, afin que le service puisse être rendu dans les meilleures conditions.

Tout changement doit être exceptionnel et signalé au préalable dans tous les cas au service et dans les 48 heures maximum (sauf impossibilité absolue).

Article 18 : Le service administratif est à la disposition de l'utilisateur pour résoudre tout problème relationnel, tout différend, toute difficulté qui pourraient surgir à l'occasion de la réalisation de la prestation d'aide à domicile.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION

JE SOUSSIGNE (E),

M ou Mme,

DOMICILIÉ(E)

REPRÉSENTANT

M.MME _____(1)

ADRESSE _____

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de la Ville de Nœux-Les-Mines et en accepter les termes.

Nœux-les-Mines, le

Signature,

(1) rayer la mention inutile